

VOUS PENSEZ VIVRE UNE FORME DE HARCÈLEMENT ?

Voici de l'information pertinente à ce sujet





QU'EST-CE QUE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ?

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié, et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'il se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

VOUS PENSEZ VIVRE DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL ?

Vous avez droit à un milieu de travail sans harcèlement psychologique. Le harcèlement peut prendre plusieurs formes et chaque situation est unique.

Pour reconnaître le harcèlement psychologique, vous pouvez vous poser les questions suivantes :

- **Les comportements sont-ils abusifs, humiliants ou offensants ? (vexatoires)**
- **Sont-ils répétés ? (ou un seul événement grave)**
- **Sont-ils hostiles ou non désirés ?**
- **Portent-ils atteinte à votre dignité ou à votre intégrité ?**
- **Rendent-ils votre milieu de travail néfaste ?**

SI VOUS AVEZ RÉPONDU « OUI » À
TOUTES CES QUESTIONS, IL EST POSSIBLE
QUE VOUS VIVIEZ DU HARCÈLEMENT EN
MILIEU DE TRAVAIL.



LES COMPORTEMENTS SONT ABUSIFS, HUMILIANTS OU OFFENSANTS (VEXATOIRES)

Le test à appliquer afin de déterminer si une conduite est vexatoire, consiste à se demander si une personne raisonnable, bien informée et placée dans une même situation, possédant les attributs semblables à celle de la personne plaignante, aurait conclu être victime de harcèlement psychologique.

LES ÉVÉNEMENTS SONT RÉPÉTÉS OU L'ÉVÉNEMENT EST UNIQUE, MAIS GRAVE

Considérés de façon isolée, les gestes peuvent sembler anodins. C'est l'accumulation qui permet de conclure au harcèlement. Selon l'article 81,18 de la LNT, une seule conduite grave peut constituer du harcèlement psychologique, si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

LES COMPORTEMENTS SONT HOSTILES OU NON DÉSIRÉS

Un geste peut être hostile quand il est agressif, menaçant ou désagréable.

Sans être hostile, un comportement qui n'est pas voulu, recherché ou souhaité peut aussi être du harcèlement. Garder le silence ou ne pas s'opposer ne veut pas dire que les gestes étaient désirés.

LES COMPORTEMENTS AFFECTENT VOTRE DIGNITÉ OU VOTRE INTÉGRITÉ

Cela signifie que le harcèlement vous diminue, vous dévalorise ou vous dénigre. L'atteinte à votre dignité ou à votre intégrité n'a pas à être permanente, mais doit être plus que momentanée.

LE MILIEU DE TRAVAIL EST NÉFASTE

Cela veut dire que votre milieu de travail est tellement difficile, que vous ne pouvez plus faire votre travail correctement.

Il existe plusieurs façons de décrire un milieu de travail néfaste : toxique, empoisonné, etc.

VOTRE EMPLOYEUR A LE DEVOIR DE PROTÉGER SES SALARIÉS DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

Au Québec, les employeurs ont l'obligation de prévenir le harcèlement psychologique dans le milieu de travail. Un employeur qui est mis au courant d'une situation de harcèlement doit prendre action pour le faire cesser.

Votre employeur doit prendre action, que le harcèlement provienne d'un gestionnaire, d'un collègue, d'un citoyen ou même d'un fournisseur.

CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT

Si vous pensez être victime de harcèlement, communiquez avec l'une de nos personnes-ressources. Elle pourra vous accompagner et vous informer de la marche à suivre.

Nadia Beauregard

agentsst@scfp306.ca

438 397-0271

Alvina Tan

agentgrief@scfp306.ca

438 405-9363



Syndicats regroupés des employés municipaux

3255, boul. Grande Allée, Longueuil (Saint-Hubert) QC, J4T 2S7

tél. : 450 812-1306 téléc. : 450 486-7306

reception@scfp306.ca

Certains contenus ont été inspirés des sources suivantes :

- Éducaloi (2022). Le harcèlement psychologique au travail.
- Gouvernement du Québec (2021). LégisQuébec.